



Envoi au contrôle de légalité le : 15 octobre 2022

Publication électronique le : 15 octobre 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Jean-Marc TELLIER, M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. François LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Etienne PERIN, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE EUROPÉENNE PORTANT SUR
L'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE VERTE À LUMBRES**

(N°2022-339)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 05/09/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Région Hauts-de-France, la convention attributive d'aide européenne d'un montant maximum de 266 077,00 € pour la réalisation du projet au titre du programme opérationnel FEDER-FSE Nord Pas-de-Calais 2014-2020 sur l'axe 9 REACT-EU - Soutien aux investissements, qui contribuent à la transition vers une économie verte / Mobilité, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 2 :

La recette visée à l'article 1 de la présente délibération sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	Recette €
Recettes - investissement	C04-621E01	13272//90621	Recettes FEDER - Pistes cyclables	266 077,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 septembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Convention attributive d'aide européenne

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER-FSE NORD-PAS DE CALAIS 2014-2020

Cadre réservé à la Région

N° Synergie : NP0033023	N° de convention	M 02200 3050
N° Astre / GF :		
Direction instructrice : DIMCSNE - Direction des infrastructures de mobilités et du Canal Seine Nord Europe		
	Date de réception au siège de Région	

Entre

La Région Hauts-de-France, sise 151 Avenue du Président Hoover F 59555 LILLE CEDEX, en tant qu'autorité de gestion du Programme Opérationnel FEDER-FSE Nord-Pas de Calais 2014-2020, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Xavier BERTRAND.

Ci-après dénommée « l'autorité de gestion »,

D'une Part,

Et

Le DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS, représenté par Monsieur Jean-Luc DEHUYSSER en qualité de Directeur Général Adjoint du pôle aménagement et développement territorial,

Adresse : Rue Ferdinand Buisson
62000 ARRAS

N° SIRET : 22620001200012

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

D'autre Part,

Vu :

- Le règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU) ;
- Le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- Le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement précité ;
- Le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012
- le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
- La Décision n° C (2014) 9801 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du Programme opérationnel FEDER/FSE/ IEJ Nord-Pas-de-Calais 2014-2020 ;
- La décision n° C (2019) 3452 du 14 mai 2019 de la Commission européenne établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ;
- Le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L1511-1-2 ;
- La Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le code de la Commande Publique du 1er avril 2019 ;
- Le Code des Marchés Publics, l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 et le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 relatifs aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
- Le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020, publié au JORF n°0059 du 10 mars 2016,
- Le décret n°2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- L'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, publié au JORF n°0059 du 10 mars 2016,

- L'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- L'arrêté du 12 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- L'arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- L'arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- La délibération n°2021.01288 du Conseil Régional en date du 2 Juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil régional à son Président afin de lui permettre de procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire ;
- La délibération n°2021.01314 adoptée lors de la séance plénière du 20 Juillet 2021 relative à l'approbation du règlement budgétaire et financier ;
- Le budget régional ;
- La demande du bénéficiaire reçue en date du 17/01/2022 ;
- L'avis du Groupe de Programmation et de Suivi en date du 22/02/2022 ;
- L'avis du Comité Unique de Programmation en date du 24/03/2022 ;
- L'arrêté du Président du Conseil régional relatif à l'attribution des aides européennes suite au Comité unique de programmation du 24/03/2022;

Il a été convenu ce qui suit :

Définitions applicables aux fins de la présente convention :

« L'autorité de gestion » : désigne la Région au titre de la gestion des Programmes Opérationnels FEDER/FSE/IEJ pour la période 2014-2020.

« Le bénéficiaire » : désigne le bénéficiaire direct de la subvention. Il est convenu entre les parties que les obligations à charge du bénéficiaire sont également à charge de ses partenaires dans le cas des opérations avec chef de file.

« La subvention » : désigne la subvention européenne.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les obligations à charge du bénéficiaire dans le cadre de la réalisation de l'opération intitulée « *Aménagement d'une voie verte à Lumbres - Entre le Hameau des alouettes et la commune de Lumbres* », programmée au titre du Programme Opérationnel FEDER-FSE Nord-Pas de Calais 2014-2020, et bénéficiant à ce titre d'un financement européen.

Le projet est relatif à une opération d'investissement et s'inscrit dans le cadre suivant :

Axe : AP09

Objectif thématique : OT13

Priorité d'investissement : PI013i

Objectif spécifique : PI13i-3_OS3: Soutien aux investissements qui contribuent à la transition vers une économie verte / Mobilité

Le contenu précis de l'opération visée au présent article est défini dans l'annexe technique et financière (*précisant notamment l'objectif et le descriptif de l'opération, le coût, le plan de financement, le calendrier des réalisations, les indicateurs de réalisation*).

Annexe 1 : Annexe technique et financière

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, DIMCSNE - Direction des infrastructures de mobilités et du Canal Seine Nord Europe, situé 151 Avenue du Président Hoover F 59555 LILLE CEDEX, pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Article 2 - Durées

2.1 Durée de la convention et de l'opération :

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par l'autorité de gestion, signée par les deux parties. Elle expire à l'issue d'une durée de 5 ans à compter de la date d'acquiescement de la dernière facture éligible, sauf résiliation anticipée dans les cas définis à l'article 10.

Elle couvre la durée de l'opération fixée à l'article 3.2 de la présente convention.

Si le bénéficiaire souhaite obtenir une prolongation, il doit la solliciter pendant la durée de l'opération définie à l'alinéa précédent en motivant sa demande par la complexité du projet ou des circonstances particulières extérieures au bénéficiaire. Elle pourra être accordée par l'autorité de gestion à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

2.2 Durée d'archivage du dossier technique, financier et administratif :

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver le dossier technique, financier et administratif de l'opération jusqu'au 31/12/2033.

2.3 Caducité de la subvention :

Si, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution, les crédits pourront être désaffectés. L'autorité de gestion ne sera plus tenue à un quelconque versement. Le bénéficiaire sera dans l'obligation d'adresser une nouvelle demande soumise à avis du comité unique de programmation.

Article 3 - Eligibilité, justification des dépenses et pérennité de l'opération

3.1 Eligibilité matérielle de l'opération :

Les règles d'éligibilité fixées au niveau européen, national et par le Programme opérationnel s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération.

Ne seront donc retenus dans l'assiette éligible de l'aide que les dépenses conformes au décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses et aux arrêtés pris pour son application, et répondant aux critères définis dans le Programme opérationnel.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas détourner la subvention au profit d'activités ou de dépenses inéligibles aux fonds européens.

3.2 Eligibilité temporelle de l'opération et justification des dépenses :

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **06/12/2021** (date de début de l'opération) au **30/11/2022** (date de fin de l'opération).

Les dépenses seront éligibles si elles sont acquittées par le bénéficiaire à compter du **06/12/2021** (date de début de l'opération) et jusqu'au **28/02/2023** (date de fin de l'opération + délai de 3 mois pour acquitter les dépenses – cf. ci-dessous).

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au service instructeur selon les modalités définies en annexe les pièces justificatives probantes relatives aux dépenses acquittées en lien avec l'opération.

Les dépenses ne doivent en aucun cas avoir été déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

Lors du paiement du solde, le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois supplémentaires à compter de la date de fin de la période d'éligibilité indiquée au présent article pour transmettre au service instructeur les factures acquittées liées aux dépenses éligibles.

3.3 Pérennité de l'opération :

Dans le cas où dans les 5 ans qui suivent la date de fin d'opération, celle-ci connaît une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre, ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, l'autorité de gestion sera tenue d'exiger le reversement partiel ou total de la subvention.

Ce délai est fixé à 3 années en ce qui concerne le maintien des investissements ou des emplois créés par des Petites et Moyennes entreprises (PME).

Ce délai est porté à 10 ans pour les activités de production qui seraient délocalisées en dehors de l'Union européenne (excepté lorsque le bénéficiaire est une PME).

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'autorité de gestion de toute modification affectant l'opération.

Article 4 - Montant de la subvention

4.1 Calcul de la subvention :

La subvention est calculée comme suit :

- Subvention européenne :

Le montant maximum de la subvention européenne est de **266 077,00 €**, calculé sur la base d'un montant total de dépenses éligibles de **380 110,50 € HT**.

Le montant définitivement dû sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées, justifiées et acquittées par application du rapport subvention européenne / coût total éligible, soit un taux arrondi de **70,00 %** du montant total des dépenses éligibles.

Le montant définitif des sommes versées au bénéficiaire sera plafonné au montant de la dépense éligible, déduction faite des cofinancements perçus et des recettes éventuellement générées par l'opération dans les conditions définies par la réglementation applicable en matière de prise en compte des recettes.

Si la dépense éligible réelle de l'opération s'avère inférieure au montant des dépenses éligibles initialement prévues, la subvention sera révisée sur la base des rapports évoqués ci-dessus et des cofinancements effectivement perçus.

Si la dépense éligible réelle de l'opération s'avère supérieure au montant des dépenses éligibles initialement prévues, la subvention ne fera pas l'objet d'une réévaluation à la hausse.

Si un ou plusieurs postes de dépenses venaient à augmenter sans excéder 20 % du montant des dépenses initiales et ce dans la limite du coût total prévisionnel éligible défini au présent article, il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau le dossier au comité unique de programmation, ni de modifier la convention par voie d'avenant.

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'autorité de gestion de toute modification liée au montant des dépenses éligibles, recettes, et cofinancements.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

Les versements de la subvention définie à l'article précédent seront effectués sur production d'un certificat pour paiement établi par les services régionaux et interviendront comme suit :

Pour le versement d'acomptes :

Les acomptes sont versés au prorata des dépenses justifiées, certifiées et acquittées dans la limite de 80 % du montant total de la subvention, après vérification du service fait par les services régionaux des pièces listées en annexe 2.

Pour le versement du solde :

Le solde sera versé dans la limite du montant de la subvention définie à l'article précédent, déduction faite de l'avance et des acomptes versés et en tenant compte des cofinancements effectivement reçus, après vérification du service fait par les services régionaux sur les pièces listées en annexe 2.

Le paiement interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et sous réserve de justification de la réalisation de l'opération sur le compte désigné par le bénéficiaire au moyen d'un relevé d'identité bancaire (RIB) / IBAN.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Régional.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur régional Hauts-de-France. Les versements seront effectués sur présentation par l'autorité de gestion au Payeur régional des certificats pour paiement établis à cet effet.

Annexe 2 : Obligations du bénéficiaire au titre de la vérification du service fait

Article 6 - Contrôle, suivi et évaluation, échange de données électroniques, compte-rendu financier, comptabilité

6.1 Suivi de l'opération par le bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement l'autorité de gestion de l'avancement de l'opération, ainsi que de toute modification de toute nature liée à la réalisation de l'opération, y compris sur sa situation juridique, administrative, politique ou financière susceptible d'affecter les conditions de réalisation de l'opération.

Il s'engage à respecter le calendrier de l'opération indiqué en annexe technique et financière, ainsi que les échéances relatives à la transmission des pièces.

Il s'engage également à suivre et à transmettre régulièrement à l'autorité de gestion les données relatives à l'avancement des indicateurs de réalisation et de résultats liés à l'opération.

6.2 Contrôle de l'opération par l'autorité de gestion :

L'autorité de gestion effectuera un contrôle régulier de la réalisation de l'opération et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif, au programme et à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire consent par la signature de la présente convention à toute mesure de contrôle technique, administratif et financier que l'autorité de gestion sera amenée à mettre en œuvre dans le cadre de l'exécution de la convention. Ces contrôles pourront notamment prendre la forme de contrôles sur pièces et de visites sur place, et seront effectués dans le respect des droits du bénéficiaire à une procédure contradictoire.

Il s'engage également à faciliter les contrôles de même nature effectués à l'initiative de toute autorité commissionnée par l'Etat ou les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou européens, en présentant sur simple demande tout document jugé nécessaire.

6.3 Évaluation :

Le bénéficiaire est tenu de participer, à la demande de l'autorité de gestion, au dispositif d'évaluation mis en place sur les projets subventionnés.

6.4 Échange de données électroniques :

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les informations requises et fiables à l'autorité de gestion dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données. Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant qu'il peut exercer auprès de l'autorité de gestion.

6.5 Comptabilité adéquate :

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate permettant à l'autorité de gestion de déterminer distinctement sur une base claire et certifiée les coûts et les recettes dédiés à l'opération.

Article 7 - Obligation de communication

Le bénéficiaire de la subvention européenne s'engage à assurer la publicité de la participation européenne en premier lieu et de la participation régionale le cas échéant dans le respect du droit applicable, dont les dispositions juridiques sont reprises respectivement dans le « guide de la Région Hauts-de-France de la publicité européenne » (<https://europe-en-hautsdefrance.eu/kit-de-communication>) et dans le « guide de la Région Hauts-de-France des obligations et des applications de communication » (<http://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique>).

L'autorité de gestion s'assurera particulièrement du respect de cette obligation à charge du bénéficiaire.

Article 8 - Respect de la réglementation, conflit d'intérêts, lutte contre la fraude

8.1 Droit européen, commande publique, réglementation sectorielle :

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble du droit de l'Union applicable à l'opération.

Il s'interdit de porter atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur au travers de la mise en œuvre de pratiques anticoncurrentielles.

Le cas échéant, il s'engage à appliquer la réglementation des aides d'Etat découlant de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, et le droit de la commande publique.

Il s'engage également à promouvoir les valeurs de l'Union, au rang desquelles notamment la politique de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et la non-discrimination, le développement durable et la promotion des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.

Il s'engage également à respecter la réglementation spécifique applicable à son ou à ses secteur(s) d'activité, et notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la qualité des produits et services et à la sécurité du consommateur ou de l'utilisateur.

Il s'engage enfin au respect des obligations fiscales et sociales qui lui incombent.

8.2 Conflits d'intérêts :

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale de l'opération.

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Il s'engage notamment à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention.

Il s'engage à en informer l'autorité de gestion dans les plus brefs délais.

8.3 Lutte contre la fraude – ARACHNE :

Afin de détecter des risques potentiels de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, l'autorité de gestion peut avoir recours à un outil dénommé ARACHNE mis à disposition par la Commission européenne. Dans ce cadre, les données prévues à l'annexe III du règlement délégué n°480/2014 du 3 mars 2014 peuvent être transmises à la Commission européenne pour traitement.

L'autorité de gestion pourra consulter les résultats de ce traitement et prendra les mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne.

Les bénéficiaires personnes physiques sont informés des finalités du traitement de leurs données, des

destinataires, et disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données et l'autorité de gestion informe ceux-ci de la personne auprès de laquelle exercer ces droits.

Article 9 - Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats de l'opération

9.1 Confidentialité :

L'autorité de gestion et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie, à ses partenaires et/ou participants.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles applicables en matière de publicité européenne.

9.2 Droit de propriété et d'utilisation des résultats :

Les droits de propriété intellectuelle des résultats de l'opération (tels que notamment, les œuvres de l'esprit, rapports, études et autres documents concernant celle-ci) sont la propriété du bénéficiaire, à titre gratuit et exclusif.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à l'autorité de gestion le droit d'utiliser librement et à titre gratuit les résultats de l'opération dans le cadre de l'exercice de ses missions d'intérêt général. Cette concession de droits comprend l'ensemble des droits de reproduction et de représentation afférents aux résultats, sur tous supports et par tous procédés actuels ou futurs, sur le territoire du bénéficiaire, pour la durée légale de protection des droits d'exploitation, dans le respect du Code de la Propriété Intellectuelle.

Article 10 - Résiliation de la convention et reversement de la subvention

L'autorité de gestion se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits versés en cas de non-respect des clauses de la présente convention et notamment en cas :

- De la non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- De la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, ni autorisation formelle de l'autorité de gestion,
- De la dénaturation de l'opération,
- De la modification de l'opération susceptible d'affecter la pérennité de l'investissement,
- De la modification de la situation du bénéficiaire de nature à remettre en cause la réalisation de l'opération,
- De toute modification relative à l'opération ou au bénéficiaire de nature à remettre en cause l'application de la réglementation des aides d'Etat,
- Du non-respect des obligations liées à la publicité du cofinancement européen,
- De comportement frauduleux avéré du bénéficiaire.

La résiliation de la convention peut également être sollicitée par le bénéficiaire, qui en informe l'autorité de gestion dans les plus brefs délais par courrier avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans le délai imparti par le titre de perception.

Article 11 - Modification de la convention

Toute modification des clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 12 - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille. Celui-ci peut être saisi par l'application « Telérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 - Pièces annexes

Les annexes font partie intégrante de la convention et sont :

- Annexe 1 : annexe technique et financière
- Annexe 2 : Obligations du bénéficiaire au titre de la vérification du service fait

Fait à Lille, le **05 MAI 2022**

en deux exemplaires originaux.

Pour le bénéficiaire
Le Directeur Général Adjoint du pôle aménagement
et développement territorial du Conseil
Départemental du Pas-de-Calais
Monsieur Jean-Luc DEHUYSSER



Pour la Région
le Président du Conseil Régional Hauts-de-France
Monsieur Xavier BERTRAND

Annexe 1 : Annexe technique et financière

Programme Opérationnel FEDER-FSE Nord-Pas de Calais 2014-2020 au titre de la programmation 2014-2020

Identification de l'opération

Intitulé	Aménagement d'une voie verte à Lumbres - Entre le Hameau des alouettes et la commune de Lumbres		
Bénéficiaire	Raison sociale :	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	
	Cat. juridique :	Département	
	Adresse :	Rue Ferdinand Buisson	
		62000 ARRAS	
	SIRET :	22620001200012	
	Contact :	Monsieur Cyrille DUVIVIER	
Rattachement PO	Fonds :	Fonds européen de développement régional	
	Codif. principale :	AP09 : <i>REACT-UE</i> OT13 : <i>Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie</i> PI013i : <i>(FEDER) Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie</i> PI13i-3_OS3: <i>Soutien aux investissements qui contribuent à la transition vers une économie verte / Mobilité</i>	
	Codif. secondaire :	Sans objet	
N° Synergie	NP0033023	N° Astre GF	NP0033023
Localisation	Lumbres (Commune INSEE, code INSEE : 62534)		
Période de réalisation conventionnée	du 06/12/2021 au 30/11/2022		

Informations sur la programmation de l'opération

Date de passage en GPS	22/02/2022
Date de passage en CUP	24/03/2022
Avis du comité :	Favorable

Description technique :

Phénomène de notre temps, l'utilisation du vélo se développe, tant pour une pratique de loisirs et de tourisme que comme mode de déplacement sur de courtes distances. De plus, la crise sanitaire a accéléré ce changement de pratiques. Avec la crainte de la promiscuité dans les transports collectifs, l'usage du vélo a continué d'augmenter malgré la disparition de certains déplacements (télétravail, fermeture de certains établissements scolaires, couvre-feu, etc.).
La nécessité de créer des itinéraires cyclables sécurisés et partagés avec d'autres catégories d'utilisateurs

non motorisés est apparue depuis quelques années. Ce type de réseau de grands itinéraires cyclables de longue distance a aussi pour objectif prioritaire d'être empruntés par tronçons par une population locale pour des modes de déplacement respectueux de l'environnement.

Le vélo est un mode de déplacement aux multiples avantages : non polluant, économique, silencieux, bénéfique pour la santé, concurrentiel à la voiture sur les courtes distances, et permettant de se déplacer à vitesse modérée entre les différents pôles générateurs de flux.

Afin d'accompagner et promouvoir la pratique du vélo dans tous les déplacements, le Schéma Directeur Départemental de la Mobilité fixe quatre objectifs en matière de modes doux :

- Définir un schéma cyclable proposant un réseau continu et cohérent avec les schémas locaux et assurant un maillage territorial pour les déplacements quotidiens ;
- Accompagner la mise en place d'un réseau cyclable jalonné et sécurisé convergeant vers les collèges et les gares du Département ;
- Poursuivre la réalisation des Véloroutes et voies vertes régionales (VVV) et européennes et veiller à leur connexion avec les réseaux cyclables locaux et les réseaux de transports en commun ;
- Valoriser les principaux sites touristiques départementaux et les équipements associés (Grand Site des 2 Caps, Louvre-Lens, Château d'Hardelot, Parc d'Olhain, etc.) en facilitant leur accès par le réseau de voies douces et cyclables et en réalisant des points relais vélos.

La politique de promotion des modes doux se concrétise par le développement d'un réseau d'itinéraires maillé à l'échelle du département, articulé aux liaisons d'importance régionale et aux cheminements d'intérêt plus locaux, aménagés à l'initiative des communes ou de leur groupement.

Le Département du Pas-de-Calais souhaite donc accompagner et promouvoir la pratique du vélo dans tous les déplacements. Il propose pour cela une politique cyclable globale facilitant son usage, comme moyen de transport à part entière, en organisant de meilleures conditions de stationnement sécurisé pour vélo et en assurant la promotion de l'intermodalité.

Dans la continuité du tronçon réalisé par le Département sur la RD342 permettant la jonction entre la piscine de Lumbres et le collège Albert Camus, il est prévu de poursuivre cet aménagement sur la RD225, entre le Hameau des Alouettes et la commune de Lumbres totalisant 700 mètres avec une passerelle au-dessus de la rivière Le Bléquin. Ce tronçon est le maillon nécessaire pour connecter la voie au Nord (Lumbres-Esquerdes-Setques) à celle au Sud (Lumbres-Vaudringhem via Nielles-lès-Bléquin) et à de nombreuses autres liaisons. Il va permettre également de résoudre le problème de discontinuité et d'insécurité rencontré actuellement par un certains nombres d'usagers qui longe le bord de la route départementale.

De plus, l'itinéraire se situe sur le tracé de la Véloroute Régionale Berck-sur-Mer/Saint-Omer/Steenvoorde pour lequel, la Communauté de Communes du Pays de Lumbres et la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ont engagé des réflexions.

Les objectifs de ce projet d'aménagement sont les suivants :

- Réaliser un itinéraire linéaire et continu, aménagé à destination des déplacements non motorisés, sécurisé et accessible à tous les publics concernés. Cet aménagement favorisera l'usage de ce mode de déplacement à la place des véhicules motorisés.
- Assurer la fonction de "colonne vertébrale" d'un réseau local de déplacement "mode doux" composé d'itinéraires destinées à desservir et à connecter les villages ruraux de la communauté de communes à la centralité liée aux transports/commerces/dessertes basée sur le secteur de Lumbres et pouvant assurer une complémentarité aux autres modes de déplacement (train touristique...) En effet, ce tronçon va permettre le maillage des liaisons douces du Pays de Lumbres.
- Effectuer le raccordement entre les liaisons déjà existantes, permettant ainsi de relier les pôles générateurs de flux du territoire (Collège, piscine, cimenterie, centre-ville...).

Cet aménagement peut-être appréhendé à différentes échelles, permettant de rendre celui-ci attractif :

- à l'échelle locale, l'aménagement d'une voie verte reliant le centre-bourg des communes traversées offrira aux habitants un itinéraire de détente, de promenade et de loisir mais également une alternative de déplacement pour les parcours quotidiens "domicile-collège""domicile-travail".
- à l'échelle intercommunale : la présence des différents parcours favorisera la création de boucles notamment avec le territoire voisin de la Communauté d'Agglomération du Pays-de-Saint-Omer. Pour lequel des aménagements sont en cours de création.
- à l'échelle régionale : le projet représente un tronçon du Schéma Régional des Véloroutes et Voies Vertes et est relié au réseau national.

L'objectif est donc une alternative à la voiture individuelle vers le cycle. Ce report permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre pour participer à la transition écologique de la société.

Informations financières sur l'opération

Régime(s) d'aide(s) applicable(s) :

Éléments d'information relatifs à la détermination du taux d'intervention retenu :

L'opération porte sur la réalisation d'investissement dans une infrastructure ne faisant pas l'objet d'une exploitation commerciale et ouverte à tous. Conformément à la jurisprudence européenne en la matière, l'opération n'est donc pas qualifiable d'activité économique et le bénéficiaire n'est donc pas qualifiable d'entreprise.

L'opération n'est donc pas soumise au droit des aides d'État.

Postes de dépenses :

Catégorie	Libellé	Imputation		Montant en €
Autres dépenses (à spécifier)	Acquisitions foncières	Direct	Investissement	34 555,50 €
Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Création d'une passerelle franchissant le Bléquin	Direct	Investissement	82 500,00 €
Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Fabrication, transport et mise en oeuvre d'enrobés bitumineux sur les route départementales de la MDADT	Direct	Investissement	53 848,00 €
Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Terrassement, Assainissement, Chaussée - Lumbres	Direct	Investissement	209 207,00 €
Coût total éligible HT :				380 110,50 €

Coûts simplifiés :

Sans objet

Observations :

Ressources :

Financier	Partenaire	Imputation		Régime d'aide	Montant	Taux(%)
UNION EUROPEENNE	Fonds européen de développement régional		Investissement	Auc / Aucun régime d'aide	266 077,00	70,00
Total co-financier(s) :					266 077,00 €	70,00 %
Bénéficiaire :					114 033,50 €	30,00 %
Total :					380 110,50 €	100,00 %

Recettes nettes générées (préciser la méthode de calcul) :

L'itinéraire cyclable est gratuit et ouvert à tous. Il ne génère donc aucune recette.

Observations

Echéancier prévisionnel de réalisation des dépenses éligibles

2014	0,00€	2019	0,00€
2015	0,00€	2020	0,00€
2016	0,00€	2021	0,00 €
2017	0,00€	2022	380 110,50 €
2018	0,00€	2023	0,00€
		Total	380 110,50 €

Les demandes de paiement accompagnées des pièces justificatives listées en annexe 2 doivent être adressées au service instructeur au moins 1 fois par an pendant la durée de l'opération.

Evaluation de l'opération

Indicateurs de réalisation :

Fonds Européen	Code indicateur	Dénomination de l'indicateur	Unité de mesure	Valeurs conventionnées		
				Homme	Femme	Total
FEDER	IC34	Diminution annuelle estimée des émissions de gaz à effet de serre (en tonnes de CO2eq)	Tonnes de CO2eq			21,67
FEDER	IC30	Capacité supplémentaire de production d'énergies renouvelables	MW			
FEDER	IC1	Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien	Entreprise(s)			

Fonds Européen	Code indicateur	Dénomination de l'indicateur	Valeur conventionnée
AUT	CI07	Activité économique	CI07_018 - Administration publique
AUT	CI04	Mécanismes d'application territoriaux	CI04_007 - Sans objet
AUT	CI06	Thème secondaire du FSE	CI06_008 - Sans objet
AUT	CI08	Localisation	CI08_001 - Code de la région ou de la zone dans laquelle l'opération se situe/se déroule, conformément à la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) figurant à l'annexe du règlement (CE) n o 1059/2003 du Parlement européen et du ...
AUT	CI01	Domaine d'intervention	CI01_043 - Infrastructures et promotion des transports urbains propres (y compris les équipements et le matériel roulant)
AUT	CI03	Type de territoire	CI03_007 - Sans objet
AUT	CI05	Objectifs thématiques (FEDER et Fonds de cohésion)	CI05_013 - Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
AUT	CI02	Forme de financement	CI02_001 - Subvention non remboursable

Livrables attendus :

Les livrables sont l'aménagement de ces 700 mètres de voies vertes en quasi-totalité dans l'emprise du domaine public départementale dont une grande part se trouve sur des espaces végétalisés, composée d'espaces verts.

Le projet prévoit la réalisation de passerelle mixte bois/métal d'une longueur de 12,00ml x 2,50ml, permettant de franchir la rivière "Le Bléquin", la réalisation d'une voie verte entre le Hameau des alouettes au sud de Lumbres et l'Avenue Bernard Chochoy au Nord de Lumbres en béton adapté aux usages et aux sensibilités environnementales de 15 cm reposant sur une structure de 25cm de matériaux granulaires. Afin de limiter le caractère routier, la voie verte va être aménagée avec un béton de couleur ocre. Ce matériau est confortable pour les déplacements en vélo. La couleur s'intègre au contexte rural du territoire. Des aménagements ponctuels seront réalisés, reprise et/ou création d'ouvrages hydrauliques : noues, fossés..., sécurisation des traversées de route et reconfiguration de voies existantes : RD225, chemin de Mombreux. Livrables fonctionnels attendus en juin 2022.

Principes horizontaux

		Objectifs visés / résultats attendus
Égalité femmes / hommes	MOYEN	<p>L'aménagement participe à l'égalité Hommes/Femmes dans le sens où il ne favorise ni l'un, ni l'autre.</p> <p>L'assemblée délibérante du Département est composée de conseillers départementaux élus au scrutin binominal. Chaque binôme de candidats et de leurs remplaçants est composé d'une femme et d'un homme.</p> <p>Depuis 1946, l'égalité femmes-hommes est un principe constitutionnel. Malgré un important corpus législatif pour l'égalité professionnelle, la situation des femmes sur le marché du travail reste encore aujourd'hui plus fragile que celle des hommes.</p> <p>Dans la continuité de la loi du 4 août 2014 en faveur de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, le Département du Pas-de-Calais s'est engagé avec la signature de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale en février 2017. Pour répondre aux engagements de cette Charte, le Département a validé en novembre 2017 un plan de 20 actions pour la période 2018-2020.</p>
Égalité des chances et non-discrimination	MOYEN	<p>La marche et le vélo constituent des moyens de transport plus économiques pour se déplacer. Lorsqu'ils sont encouragés, ils peuvent aussi avoir d'importants bénéfices sur la santé.</p> <p>Grâce à cela on peut considérer que réaliser des infrastructures plus sûres pour la marche et le cyclisme permet notamment de favoriser l'égalité des chances et la non discrimination.</p>
Développement durable	MOYEN	<p>L'opération ayant pour objectif de développer les modes doux, participe à l'aménagement du territoire dans le respect d'un développement durable. Cette pratique apaise et améliore la qualité de vie de tous de façon silencieuse, préservant notamment l'environnement sonore, la diminution des gaz à effet de serre.</p>

Annexe 2 – Obligations du bénéficiaire au titre de la vérification du service fait

MODALITES ET CONTENU DES PIECES A PRODUIRE DANS LE CADRE DU VERSEMENT DE L'AVANCE, DES ACOMPTES ET DU SOLDE

Les documents mentionnés doivent être IMPERATIVEMENT transmis DATES ET SIGNES PAR LE REPRESENTANT LEGAL DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE avec pour un(e) :

ACOMPTE

- ✓ **Etat récapitulatif détaillé des dépenses acquittées, certifié exact et conforme à l'objet de la subvention.** Cet état récapitulatif doit être signé d'une part par le représentant légal et d'autre part par le comptable public, le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable. Les dépenses correspondant à chaque demande de paiement doivent apparaître de façon distincte des dépenses éventuellement déjà valorisées au titre d'un précédent acompte.
L'état récapitulatif doit notamment préciser la numérotation des factures ainsi que la date d'acquiescement.
En l'absence de comptable public ou de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les copies des relevés de comptes bancaires de l'opérateur doivent être fournies;
- ✓ **Les dépenses « acquittées », dûment numérotées au regard de l'état récapitulatif et mentionnant la référence au bon de commande ou au marché notifié,** et à défaut de factures : la production de pièces comptables de valeur probante équivalente. L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire ;
- ✓ Le cas échéant, l'ensemble des pièces de marché public relatives aux dépenses acquittées n'ayant pas été transmises préalablement;
- ✓ Le cas échéant, un état à jour des indicateurs de réalisation ;

et en fonction de la nature des dépenses de l'opération, les pièces justificatives reprises dans l'**arrêté du 8 mars 2016 et son arrêté modificatif du 25 janvier 2017 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.**

SOLDE

- ✓ **Etat récapitulatif détaillé des dépenses acquittées, certifié exact et conforme à l'objet de la subvention.** Cet état récapitulatif doit être signé d'une part par le représentant légal et d'autre part par le comptable public, le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable. Les dépenses correspondant à la demande de solde doivent apparaître de façon distincte des dépenses éventuellement déjà valorisées au titre d'un précédent acompte.
L'état récapitulatif doit notamment préciser la numérotation des factures ainsi que la date d'acquiescement.
En l'absence de comptable public ou de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les copies des relevés de comptes bancaires de l'opérateur doivent être fournies;
- ✓ **Les dépenses « acquittées », dûment numérotées au regard de l'état récapitulatif et mentionnant la référence au bon de commande ou au marché notifié,** et à défaut de factures : la production de pièces comptables de valeur probante équivalente. L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire ;
- ✓ Le compte-rendu d'exécution de l'opération reprenant notamment la date d'achèvement de l'opération,

les **indicateurs de réalisation** et de suivi, les livrables et les résultats et intégrant une description de la prise en compte effective des principes horizontaux lors de l'exécution de l'opération. Pour les opérations immatérielles, ce compte rendu sera complété par des rapports d'études ou d'activités détaillés;

- ✓ La preuve du respect des obligations communautaires en matière de publicité de l'intervention européenne,
- ✓ La production des décisions des cofinancements (conventions ou arrêtés des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) et **l'état récapitulatif des cofinancements publics et privés réellement encaissés** et signé d'une part par le représentant légal et d'autre part par le comptable public ou le commissaire aux comptes ou l'expert comptable. En l'absence de comptable public ou de commissaire aux comptes, les copies des relevés de comptes bancaires, attestant des versements, signées par le représentant légal.
- ✓ Le cas échéant, l'ensemble des pièces de marché public relatives aux dépenses acquittées n'ayant pas été transmises préalablement ;
- ✓ Un état des recettes générées par l'opération, le cas échéant ;

et en fonction de la nature des dépenses de l'opération, les pièces justificatives reprises dans **l'arrêté du 8 mars 2016 et son arrêté modificatif du 25 janvier 2017 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.**

Pour le solde de la subvention, les documents doivent être réceptionnés par les services régionaux au plus tard dans le délai mentionné à l'article 3.2

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial

RAPPORT N°20

Canton(s): LUMBRES

EPCI(s): C. de Com. du Pays de Lumbres

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2022

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE EUROPÉENNE PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE VERTE À LUMBRES

La politique de promotion des modes doux se concrétise par le développement d'un réseau d'itinéraires maillé à l'échelle du département, articulé aux liaisons d'importance régionale et aux cheminements d'intérêts plus locaux, aménagés à l'initiative des communes ou de leur groupement.

Le Département du Pas-de-Calais souhaite dans le cadre du Schéma Directeur Départemental de la Mobilité accompagner et promouvoir la pratique du vélo dans tous les déplacements. Il propose pour cela une politique cyclable globale facilitant son usage, comme moyen de transport à part entière, en organisant de meilleures conditions de stationnement sécurisé pour vélo et en assurant la promotion de l'intermodalité.

Dans la continuité du tronçon réalisé par le Département sur la RD342 permettant la jonction entre la piscine de Lumbres et le collège Albert Camus, il est prévu de poursuivre cet aménagement sur la RD225, entre le Hameau des Alouettes et la commune de Lumbres totalisant 700 mètres avec une passerelle au-dessus de la rivière Le Bléquin. Ce tronçon est le maillon nécessaire pour connecter la voie douce au Nord (Lumbres-Esquerdes-Setques) à celle au Sud (Lumbres-Vaudringhem via Nielles-lès-Bléquin) et à de nombreuses autres liaisons douces. Il va permettre également de résoudre le problème de discontinuité et d'insécurité rencontré actuellement par un certain nombre d'usagers qui longe le bord de la route départementale.

De plus, l'itinéraire se situe sur le tracé de la Véloroute Régionale Berck-sur-Mer/Saint-Omer/Steenvoorde pour lequel, la Communauté de Communes du Pays de Lumbres et la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ont engagé des réflexions.

Le coût global du projet est estimé à 500 000,00 € TTC (dossier GDA 2021-

02146 VVV Berck-Saint-Omer). Ce projet, adopté lors du Conseil départemental du 22 mars 2021, est éligible aux financements européens et régionaux. Une demande a été effectuée auprès de la Région, autorité de gestion des fonds FEDER dont un dossier de financement a été déposé le 26/01/2021.

Cette subvention a été accordée suite à l'avis favorable du Comité Unique de Programmation rendu le 24 mars 2022 pour un montant maximum de 266 077,00 €, calculé sur la base d'un montant total des dépenses éligibles de 380 110,50 € (taux de 70,00%). Le montant définitivement dû sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et acquittées sur la période concernée.

L'attribution de cette subvention nécessite la signature de la convention attributive d'aide européenne annexée à ce rapport.

Il convient de statuer et le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Région Hauts-de-France, la convention attributive d'aide européenne d'un montant maximum de 266 077,00 € pour la réalisation du projet au titre du programme opérationnel FEDER-FSE Nord Pas-de-Calais 2014-2020 sur l'axe 9 REACT-EU - Soutien aux investissements qui contribuent à la transition vers une économie verte / Mobilité, dans les termes du projet joint.

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
recettes - investissement	C04-621E01	13272//90621	Recettes FEDER- Pistes cyclables	---	266077

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/09/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY